

INFRACTIONS ROUTIÈRES

Chauffeur ou patron, qui est responsable ?



Archives Les Routiers

A l'heure où les points du permis s'envolent comme les feuilles tombent au vent, nombreux s'interrogent lors de la réception d'un « PV », sur les risques encourus à dénoncer ou non le véritable auteur de l'infraction lorsqu'ils n'étaient pas au volant.

Dans nombre de contrôles, le contrevenant n'est pas interpellé : stationnement, radars automatiques, radars mobiles... Le principe est que seul le conducteur du véhicule est responsable pénalement des infractions commises (art. L. 121-1 du code de la route). Dans la pratique et en l'absence d'interpellation par les forces de l'ordre, c'est le titulaire de la carte grise qui se verra pourtant adresser l'amende forfaitaire. Alors que faire ? Dénoncer ou pas ? Est-ce une obligation ? Peut-on échapper à la condamnation ?

Il faut tout d'abord distinguer les infractions au stationnement des autres infractions. Concernant le stationnement (ou le paiement des péages), le titulaire de la carte

Quand l'excès de vitesse est immédiatement constaté, il n'y a pas moyen de contester l'identité du chauffeur.

grise ne pourra pas échapper à l'amende forfaitaire sauf cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et insurmontable - exemple : vol de véhicule)

LE RÔLE DU CHRONOTACHYGRAPHE

Ami ou ennemi ?

Si la fonction principale du chronotachygraphe est de veiller au respect des temps de conduite et de repos, son analyse peut être déterminante en cas d'accident.

Le mouchard, qu'il soit analogique (avec disque papier) ou numérique (avec carte conducteur à puce), permet d'enregistrer de nombreuses données : différentes activités, mais aussi distance parcourue, heure, vitesse... En dehors du fait que ces données importantes permettent de calculer votre fiche de paye, il y a des cas où le disque peut également être un garde-fou. Si la vitesse est bien enregistrée, un policier ou un contrôleur peuvent ainsi vérifier si vous étiez ou non en dépassement de vitesse. Un constat qu'il sera difficile de contester.

En revanche, si vous êtes impliqué dans un accident et que l'on vous accuse à tort d'être le responsable, le disque peut « parler » en votre faveur. Prenons le cas

typique du doublement par la droite d'une automobile qui, en se rabattant, accroche votre pare-chocs... Cette situation peut avoir des conséquences dramatiques. Tout probablement, dans ce cas, le policier vous demandera votre disque pour vérifier la vitesse à laquelle vous rouliez. Et en plus, il souhaitera vérifier vos temps de conduite et de repos... Dans le cas de l'automobiliste, tout ceci est impossible à vérifier et ses déclarations peuvent en effet s'avérer totalement fausses.

Sachez enfin que les infractions liées au chronotachygraphe peuvent être multiples : mauvaise manipulation, disque retiré avant la fin de la période journalière, etc. Les contraventions sont élevées... Elles peuvent aller jusqu'à un an de prison et 30 000 € d'amende pour « falsification des documents ou données ». La responsabilité en vous revient, à moins de prouver que votre employeur a lui-même « magouillé » ou vous a forcé à le faire.

Quand un chauffeur se fait prendre en infraction

Q : Il n'y a donc aucune obligation de dénonciation du véritable auteur d'une infraction routière ?

C'est exact et il ne s'agit nullement d'une interprétation personnelle. Concernant les infractions au stationnement, on ne pourra échapper à l'amende. Concernant les autres infractions et si l'on fait la preuve que l'on était pas au volant, on échappera à toute condamnation, y compris l'amende. Bien entendu, il ne pourra y avoir alors retrait de points.

Q : Pour les sociétés, n'est-ce pas le dirigeant qui sera sanctionné ?

Compte tenu du principe fondamental de la personnalité des peines, on ne peut être condamné pénalement pour des faits commis par quelqu'un d'autre. Le dirigeant d'une société ne peut donc être condamné pénalement pour les infractions commises par ses chauffeurs sauf s'il les a incités à commettre ces infractions (ex : temps de travail dépassé). Il est en effet logique que le chef d'entreprise ne soit pas sanctionné pour un feu rouge brûlé par l'un de ses salariés.

Q : Pourtant, c'est le chef d'entreprise qui recevra l'amende forfaitaire

C'est vrai car l'administration n'a d'autre recours que d'écrire au titulaire de la carte grise en l'absence d'interception. Il pèse sur le titulaire de la carte grise, une présomption de culpabilité : s'agissant

des personnes morales, c'est donc le représentant légal qui se verra adresser l'amende. S'il paye sans dénoncer, il n'y aura pas d'autres sanctions.

Q : L'employeur a-t-il l'obligation de dénoncer son chauffeur indélicat ?

Non, il n'existe aucune obligation. Le seul risque pour l'employeur, comme je l'ai dit, est de devoir payer l'amende. Mais il ne peut y avoir retrait de points sur le permis du chef d'entreprise. Certains chefs d'entreprise l'ont d'ailleurs très bien compris : ils mettent leur véhicule personnel au nom de la société afin d'échapper à tout retrait de points en l'absence d'arrestation.

Q : La police peut-elle saisir les disques des poids lourds dans l'entreprise pour avoir accès à l'identité du chauffeur ?

Non, sauf cas de flagrant délit ou de commission rogatoire ordonnée par un juge d'instruction. Un excès de vitesse, un feu rouge, une ceinture ne sont pas des délits mais des contraventions. La police n'a donc aucun pouvoir d'investigation particulier.

Q : Le chauffeur dénoncé a-t-il un recours ?

Oui, s'il fait la preuve par tous moyens qu'il n'était pas au volant, il ne pourra être déclaré coupable. Par exemple, s'il n'est pas reconnaissable sur la photo.



Maître Farajallah est avocat au barreau de Paris. Il peut être contacté sur mfara@wanadoo.fr

En clair, à réception de l'amende forfaitaire, si le titulaire de la carte grise paye, il reconnaît de ce fait l'infraction et se verra retirer, quelques mois plus tard par l'administration, des points sur son permis. Si le titulaire de la carte grise est une société, c'est le dirigeant qui sera tenu de payer l'amende mais aucun point ne pourra lui être retiré.

Si le titulaire de la carte grise conteste et fait la preuve par tous moyens qu'il n'était pas au volant, il échappera tant à la sanction pénale (amende, suspension permis) qu'à la « redevance pécuniaire » (en clair l'amende). Bien évidemment, aucun point ne pourra lui être retiré. Donc la loi n'exige pas d'établir le véritable auteur de l'infraction. Il suffit de faire la preuve que l'on n'était pas au volant.

Les employeurs de chauffeurs sont directement concernés : alors que nombre d'entre eux continuent à penser qu'ils ont l'obligation de dénoncer le chauffeur indélicat, tel n'est pas le cas. En l'absence de dénonciation, le dirigeant devra payer l'amende, c'est tout ! La Cour d'appel de Paris l'a rappelé dans une décision rendue le 25 avril 2003 : un dirigeant d'entreprise ne peut se voir retirer des points sur son permis pour des infractions qu'il n'a pas personnellement commises. ●

M^e Malik FARAJALLAH

ou s'il donne des renseignements sur le véritable auteur de l'infraction. Ainsi, le titulaire de la carte grise est automatiquement responsable des infractions au stationnement sauf à fournir l'identité du « coupable ». (art. L. 121-2 du code de la route) Les tribunaux exigent des renseignements précis permettant d'identifier le conducteur. Sinon, le propriétaire du véhicule reste responsable. S'il s'agissait d'un véhicule de location, cette responsabilité pèse sur le locataire.

Il y a donc une quasi-obligation de délation car, en l'absence, le titulaire (de la carte grise) reste le payeur.

Concernant les infractions sur la vitesse, les distances de sécurité, l'usage des voies réservées (bandes d'arrêt d'urgence, couloirs de bus) et les feux rouges (panneaux stop compris), le titulaire de la carte grise, qui conteste sa présence au volant, reste « redevable pécuniairement » comme précédemment, même si le tribunal le relaxe. Ainsi, n'étant pas déclaré « coupable » pénalement, il n'aura

pas de suspension de permis ni de retrait de points. Il n'échappera pas en revanche à l'amende.

Mais cette présomption de responsabilité du titulaire de la carte grise n'est pas absolue : s'il démontre qu'il ne pouvait pas être au volant du véhicule, il échappera alors à toute sanction, y compris l'amende : « ...existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou .. éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction... » (art. L. 121-3 du code de la route)

La police peut bien sûr contrôler les disques sur le camion, mais ne peut pas aller les voir en entreprise.

